

VOUS POSSEDEZ DES COMPTES A L'ETRANGER

Si vous avez ouvert ou hérité d'un compte à l'étranger, vous devez le déclarer à l'Administration fiscale française.

COMMENT DECLARER UN COMPTE A L'ETRANGER ?

La déclaration n°3916 permet de communiquer à l'Administration l'identification des comptes étrangers détenus par vous ou par l'un des membres de votre foyer fiscal. Cet imprimé est joint à la déclaration de revenus n° 2042.



N° 3916

DÉCLARATION PAR UN RÉSIDENT D'UN COMPTE OUVERT HORS DE FRANCE

(CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS : ART. 1649 A, 2° ET 3° AL. ; ART. 1758 ET 1736 IV)

Ce formulaire peut être téléchargé sur le site internet www.impot-gouv.fr espace « RECHERCHE DE FORMULAIRES » ou rempli en ligne lorsque vous télé-déclarerez vos revenus.

QUI EST TENU DE DECLARER ?

La déclaration des comptes ouverts à l'étranger doit être effectuée par **les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France.**

QUELS COMPTES DOIVENT ÊTRE DECLARES ?

Les comptes à déclarer sont ceux **ouverts hors de France** auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

La déclaration porte sur chacun des **comptes ouverts, utilisés ou clos**, au cours de l'année de la déclaration, par le déclarant, l'un des membres de son foyer fiscal ou une personne rattachée à son foyer.

QUE DEVEZ-VOUS DECLARER ?

VOUS POSSEDEZ DES COMPTES A L'ETRANGER

4. DÉSIGNATION DU COMPTE OUVERT OU UTILISÉ HORS DE FRANCE

- INTITULÉ DU COMPTE : _____
- DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT, L'ORGANISME, L'ADMINISTRATION OU LA PERSONNE GESTIONNAIRE DU COMPTE :

- COMPLÉMENT DE DÉSIGNATION : _____
- ADRESSE (N° ET RUE) : _____
- COMMUNE ET PAYS : _____
- NUMÉRO DE COMPTE : _____
- CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE : _____
- DATE D'OUVERTURE : |_|_| |_|_| |_|_| DATE DE CLÔTURE : |_|_| |_|_| |_|_|
 JOUR MOIS ANNÉE JOUR MOIS ANNÉE
- ADRESSE COMMUNIQUÉE À L'ÉTABLISSEMENT, L'ORGANISME, L'ADMINISTRATION OU LA PERSONNE GESTIONNAIRE DU COMPTE LORSQU'ELLE DIFFÈRE DE CELLES INDIQUÉES CI-DESSUS :

SI VOUS NE DECLAREZ PAS VOS COMPTES, QUE RISQUEZ-VOUS ?

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une **amende fixe de 1 500 euros par compte non déclaré, portée à 10 000 euros** lorsque le compte est ouvert dans un pays qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Cette amende est appliquée chaque année non prescrite au titre de laquelle l'obligation de déclaration n'a pas été respectée.

Suite à une récente décision n°2016-554 du 22 juillet 2016, le Conseil Constitutionnel est venu supprimer l'ancienne amende proportionnelle de 5% du solde de chaque compte non déclaré en raison de son caractère disproportionné.

Désormais, le défaut de déclaration des comptes, contrats de capitalisation ou trusts détenus à l'étranger donne lieu à deux types de sanctions :

- Une amende forfaitaire de 1 500 euros ou 10 000 euros selon les cas.
- Une majoration unique de 80% appliquée à l'imposition des avoirs étrangers non déclarés.

VOUS POSSEDEZ DES COMPTES A L'ETRANGER

Ce nouveau régime de sanction s'applique aux déclarations devant être souscrites à compter du 31 décembre 2016.